



## 11 Utilisez le système juridique

La loi et les tribunaux, ainsi que le système juridique en général, peuvent être utilisés de différentes manières. La section suivante n'a pas pour but de constituer un avis juridique, mais simplement de fournir des pistes de réflexion et de l'information que vous pourriez juger utiles. Si vous souhaitez obtenir un avis juridique, veuillez consulter un avocat.

### **Les pour et les contre d'un litige**

---

Avant d'intenter une action en justice, il est très important de mûrir soigneusement sa décision et de n'entreprendre cette action que dans le cadre d'une stratégie plus globale. Les batailles juridiques sont coûteuses et exigent un degré d'engagement élevé et ce, pendant une longue période. Malheureusement, les lois et les règlements au Canada qui concernent les exploitations d'élevage intensif sont relativement laxistes, de sorte qu'il faut évaluer les conséquences qui s'ensuivront si vous perdez autant que si vous gagnez votre cause.

Ne fondez pas votre décision d'entreprendre une action en justice sur le sentiment ou la croyance que ce que fait l'EEI est mal, que vous avez raison, et donc que vous devriez gagner. Ayez une discussion franche et exhaustive avec votre conseiller juridique afin d'évaluer si vous avez des chances de gagner. Si votre groupe décide qu'il est logique de vous présenter devant les tribunaux, assurez-vous d'être bien informés et de pouvoir investir le temps, l'argent et l'énergie nécessaires pendant toute la durée de la bataille judiciaire.

#### **Les pour**

- Cela peut créer un précédent qui empêchera les futures EEI de commettre cette offense en toute impunité;
- Cela peut arrêter ou retarder l'aménagement de l'EEI tant que les questions juridiques ne sont pas réglées;
- Cela peut montrer à la société contrôlant l'EEI que vous êtes sérieux;
- Cela peut exposer l'EEI à une surveillance accrue du public au fur et à mesure que votre cause accumule les preuves.

#### **Les contre**

- Cela peut créer un précédent dommageable si vous perdez, et les autres collectivités auront plus de difficultés à se défendre contre l'offense en question;
- Cela peut être très coûteux et exiger des ressources (tant financières que personnelles) qui auraient pu être affectées à d'autres fins;
- Cela peut exacerber le conflit et, plus tard, rendre plus difficile le rétablissement de relations harmonieuses dans la collectivité;

Il se peut que vous deviez payer les dépens de l'autre partie si vous perdez. Les dépens sont le remboursement des dépenses qui ont dû être engagées pour tenter une action ou pour se défendre. Le tribunal peut accorder les dépens dans le cadre du règlement d'une action en justice. La partie qui perd paie habituellement les dépens de celle qui gagne.

### ***L'embauche d'un avocat***

Vous devez tenir compte d'un élément important avant de décider d'intenter une action en justice, qui est de trouver le bon avocat et de payer pour ses services. Il vous faudra payer ses honoraires (les frais qui vous sont facturés pour le travail accompli par l'avocat) ainsi que ses débours (ce que l'avocat a dû payer en votre nom pour tenter l'action). L'avocat peut vous facturer un taux horaire (attendez-vous à payer de 200 \$ à 400 \$ de l'heure) ou des honoraires fixes, ou encore il ou elle peut vous demander des honoraires conditionnels (un pourcentage du règlement, payable seulement si vous gagnez).

Pour trouver un avocat, contactez le Barreau de votre province, ainsi que tout organisme d'intérêt public ou groupe spécialisé en droit de l'environnement qui exerce ses activités dans votre province (Voir la section « Ressources provinciales » pour y trouver une liste des groupes en droit d'intérêt public de votre province). Certains cabinets privés acceptent de faire du travail bénévole, à titre de service public.

Lorsque vous travaillez avec un avocat, il est important que vos communications soient très explicites et ciblées. Le groupe doit se doter d'un processus de prises de décision très clair pour pouvoir donner efficacement des instructions à l'avocat. Une relation mutuellement respectueuse qui reconnaît l'expertise et les intérêts de l'avocat et du client sera un atout déterminant dans le cadre de toute action en justice.

### ***Poursuites pour nuisance et la loi relative au « droit d'exploitation agricole »***

Chaque province au Canada a adopté depuis 1996 une législation concernant le « droit d'exploitation agricole ». Ces lois sont apparemment conçues pour protéger les fermes et les fermiers contre les poursuites pour nuisance en raison de l'incompatibilité de leurs pratiques avec les nouvelles activités non agricoles, comme les lotissements et les activités récréatives urbaines. Cependant, elles sont également utilisées pour permettre aux EEI d'esquiver leurs responsabilités en matière de nuisance. Les EEI sont protégées des poursuites pour nuisance si elles utilisent des « pratiques agricoles généralement acceptées ». Dans certaines provinces, le seul fait de définir ses activités de la sorte est tout ce dont l'EEI a besoin pour se dérober à ses responsabilités en matière de nuisance. Au Manitoba et en Ontario, l'exploitant d'une EEI qui ne respecte pas les exigences des autres lois pertinentes, comme les règlements municipaux et les lois sur l'environnement, pourrait être considéré comme exerçant ses activités en



dehors des pratiques acceptées, et voir sa responsabilité engagée au titre de nuisance. Dans chaque province, il incombe au voisin qui dépose la plainte de prouver que l'EEI n'applique pas des pratiques agricoles généralement acceptées. La procédure visant à établir si une EEI respecte ou non les critères du droit à l'exploitation agricole varie d'une province à l'autre. Certaines ont prévu un processus de médiation, tandis que d'autres ont adopté un processus quasi-judiciaire.

## ***Responsabilité absolue***

L'arrêt *Rylands c. Fletcher* est le précédent qui est souvent cité en common law pour certains cas de responsabilité. Pour que cet arrêt s'applique, il doit y avoir eu pénétration sur le terrain (comme un déversement) et ce, en conséquence des actions du défendeur (ou de son inaction), causant des dommages, et le demandeur doit posséder la propriété en question (ou détenir une participation dans celle-ci). L'arrêt *Rylands v. Fletcher* ne s'appliquera pas si le tribunal juge que l'utilisation du terrain en question est trop susceptible d'être perturbée.

## ***Conflit d'intérêts***

Les fonctionnaires doivent divulguer tout conflit d'intérêts pouvant les concerner et se retirer de tout débat et s'abstenir de voter sur toute question au sujet desquels ils sont en conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts, on entend habituellement un intérêt pécuniaire personnel (argent) qu'un particulier ou un membre de sa famille immédiate peut obtenir à l'issue d'une décision à laquelle elle a participé. Si vous soupçonnez qu'un représentant élu, une personne désignée par le gouvernement ou un fonctionnaire qui participe au processus de prise de décision concernant une proposition d'EEI peut être en conflit d'intérêts, allez vérifier les politiques, les règles ou les règlements qui s'appliquent aux fonctions ou au mandat de cette personne. S'il y a effectivement conflit d'intérêts, les décisions qui auront été prises pourraient être invalidées par les tribunaux.

## ***Loi sur les pêches***

La Loi sur les pêches et le Code criminel du Canada prévoient qu'une partie privée peut porter des accusations criminelles contre un autre particulier ou société si elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne ou la société en question détériore et détruit l'habitat du poisson ou dépose des substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson.



## Les « ASPAP »

Une « action stratégique contre la participation aux affaires publiques », ou une action dite ASPAP [Strategic Lawsuit Against Public Participation, ou SLAPP], est une poursuite déposée contre un particulier qui lutte contre une société ou qui parle publiquement contre une entreprise. Il s'agit d'une tentative de la société visant à réduire au silence les personnes qui critiquent les activités de la société ou qui essaient de la tenir responsable de certains actes préjudiciables. Le Sierra Legal Defense Fund a répertorié les caractéristiques suivantes qui permettent de qualifier une poursuite d'ASPAP :

- Le demandeur est habituellement une moyenne ou une grande entreprise.
- La poursuite réclame une somme énorme au titre des dommages-intérêts et sollicite habituellement une injonction.
- Le défendeur a obtenu un certain succès en essayant d'influencer les politiques du gouvernement ou la perception du public, et la question en est une d'intérêt ou de préoccupation public.

Les ASPAP peuvent être très efficaces – bon nombre de personnes craignent la menace d'une poursuite et ne parleront pas contre une société, même si celle-ci viole la loi. Une des ASPAP les plus connues des dernières années est la poursuite instituée par la Cattlemen's Association contre Oprah Winfrey relativement à ses déclarations sur le bœuf (Mme Winfrey a gagné.).

La meilleure façon de vous prémunir contre les ASPAP est de toujours veiller à bien établir les faits avant de faire une déclaration. De plus, évitez de vous livrer à des attaques personnelles et de faire des déclarations publiques que vous n'êtes pas en mesure d'étayer. Finalement, soyez conscient que les ASPAP ont pour but de vous faire taire – ceux qui déposent une telle poursuite ne le font pas pour gagner devant les tribunaux. Ils espèrent plutôt que la perspective de devoir déployer tant d'énergie et d'argent pour vous défendre vous dissuaderont de parler. Si vous vous retrouvez quand même aux prises avec une ASPAP, sachez que vous pouvez obtenir de l'aide. Pour des renseignements détaillés sur la marche à suivre, veuillez lire le guide de survie des victimes d'ASPAP intitulé *Survival Guide for SLAPP Victims* à l'adresse [www.casp.net/survival.html](http://www.casp.net/survival.html)

## Outils juridiques à la portée des groupes de citoyens

---

La section suivante répertorie divers outils juridiques dont vous pouvez vous servir.

(Note : Les renseignements qui suivent sont extraits du document intitulé *Legal Toolkit Options, Strategies and Tactics for Environmental Groups* [Trousse d'outils juridiques - Choix, stratégies et tactiques à la portée des groupes environnementaux] offert par le Sierra Legal Defence Fund).



## ***Poursuites civiles***

Une poursuite civile est une poursuite instituée par un demandeur contre un défendeur dans une multitude de domaines, y compris en matière de nuisance, de négligence et de violation de propriété. Elle est habituellement fondée sur une « action » (une déclaration ou demande introductive d'instance) ou sur une « demande » ou une « requête » (avis de demande ou de requête). Le demandeur (c'est-à-dire, vous) doit établir le bien-fondé de tous les éléments de la réclamation, y compris la perte ou le préjudice personnel, l'interférence avec les droits de propriété ou certains autres dommages particuliers. Selon la nature de la réclamation, celle-ci pourra être fondée sur un témoignage oral ou une preuve par affidavit (déclaration sous serment). Soyez attentif aux délais de prescription, qui sont en fait les dates d'expiration de votre poursuite.

## ***Requêtes en révision***

Une requête de révision est une contestation judiciaire formulée par un demandeur à l'encontre d'un défendeur, et qui vise la reconsidération d'actions ou de décisions prises par des représentants du gouvernement. Cette procédure est presque toujours menée par voie d'affidavit. Deux principaux motifs justifient la présentation d'une telle requête : l'illégalité de la décision (celle-ci a été rendue sans que le tribunal ait la compétence pour le faire ou il y a eu abus du pouvoir discrétionnaire) et le caractère inéquitable de la procédure (les étapes n'ont pas été suivies, irrégularités au sujet des avis, etc.)

Le tribunal n'acceptera que la preuve qui figure au « dossier », et celle-ci inclut la preuve examinée par le représentant du gouvernement avant qu'il ne rende la décision que vous souhaitez faire réviser. Cela signifie donc que vous devez fournir la preuve avant qu'une décision ne soit rendue afin qu'elle puisse être présentée de manière légitime devant les tribunaux.

## ***Recours collectifs***

Le Québec, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador possèdent actuellement des lois en matière de recours collectif. Un recours collectif est une procédure civile intentée par un groupe ou une catégorie de demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs. Vérifiez la législation de votre province pour obtenir davantage d'information. Les personnes inscrites au recours collectif font automatiquement partie du recours à moins qu'elles ne choisissent de ne pas y participer, et aucuns dépens ne seront adjugés dans le cadre d'un recours collectif à moins qu'il n'y ait eu inconduite de la part d'une des parties ou que la non-adjudication des dépens ne cause une injustice à la partie ayant obtenu gain de cause.

## ***Interventions***

Si un groupe ou une personne estime qu'il pourrait apporter une contribution utile à une cause, il peut devenir un intervenant dans le cadre d'une poursuite intentée par quelqu'un d'autre, avec la permission du tribunal. Le demandeur du statut d'intervenant doit avoir un intérêt dans l'issue de l'instance et être en mesure d'apporter une contribution utile ou d'offrir un point de vue différent de celui des parties.

## ***Injonctions***

Une injonction est une ordonnance du tribunal qui interdit à une partie de faire tel ou tel acte ou qui la force à réparer quelque chose. Il n'est PAS possible de demander une injonction contre la Couronne, mais une injonction provisoire ou interlocutoire peut être obtenue contre un agent de la Couronne, y compris un ministre. On peut également demander une injonction si la Couronne ou l'agent agit inconstitutionnellement. Sachez toutefois que le demandeur d'une injonction interlocutoire peut être tenu de fournir un engagement (c.-à-d. accepter de payer au défendeur les dépens afférents à l'injonction s'il perd).

## ***Jugements déclaratoires***

Un jugement déclaratoire est une déclaration faite par le tribunal qui précise un statut juridique ou des droits reconnus par la loi. S'il n'est pas possible d'obtenir le prononcé d'une injonction contre la Couronne, on peut toutefois demander une mesure de déclaration réparatoire.

## ***Preuve***

Les règles de preuve régissent le genre de preuve qui est admissible ainsi que la manière de prouver les faits. Les règles varient en fonction du type d'action juridique. Lorsque vous réunissez les éléments de preuve et que vous présentez ceux-ci, vous devez savoir exactement quels sont les faits qu'il vous faut prouver et la manière dont vous devez vous y prendre pour les prouver.

## ***Qualité pour agir***

La qualité pour agir est le droit légal d'instituer une poursuite. Pour décider si le demandeur possède la qualité pour agir dans l'intérêt public, il existe un test en trois étapes :

- La nature de la question en litige est-elle sérieuse?
- La personne demandant la qualité pour agir est-elle directement touchée par la question ou a-t-elle un intérêt réel dans celle-ci?
- Existe-t-il d'autres moyens raisonnables de traiter de la question devant le tribunal?

## ***Médiation***

La médiation est un processus de prise de décision privé et consensuel par lequel une personne impartiale (le médiateur) aide les personnes en conflit à résoudre leurs problèmes. Selon la province, la médiation peut ou non être obligatoire.

## ***Poursuites privées et poursuites intentées par le ministère public (la Couronne)***

Si vous apprenez qu'une infraction a été commise, vous avez le choix d'en informer la Couronne et de la laisser décider d'entreprendre elle-même une poursuite ou de poursuivre vous-même les auteurs de l'infraction. Une poursuite privée est une action en justice intentée devant un tribunal criminel par un particulier (par opposition à un représentant du gouvernement).

Pour soutenir une accusation criminelle, vous devez observer une infraction, parler à d'autres témoins et recueillir les éléments de preuve (qui, quoi, quand et où) et faire une déclaration sous serment devant un juge de paix. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction. Toute personne au Canada a le droit de faire une déclaration sous serment en vue d'entreprendre une poursuite. Le procureur général peut intervenir et suspendre (arrêter) votre poursuite. Pour plus de renseignements sur les poursuites privées, voir l'ouvrage *Enforcing Environmental Law: A Guide to Private Prosecution* [Faire appliquer les lois environnementales : guide pour instituer des poursuites privées], de James S. Mallet, (Edmonton: Environmental Law Centre, 2004).

Les poursuites privées comportent certains avantages : vous n'avez pas besoin de la qualité pour agir, vous n'attendez pas après le gouvernement et vous pourriez avoir droit à une partie de la sanction pécuniaire. Toutefois, le procureur général peut intervenir pour retirer l'accusation ou suspendre la poursuite, et il pourrait être difficile d'obtenir des témoignages d'experts.

Lorsque le procureur général est celui qui intente la poursuite, son ministère a accès à des enquêteurs experts, la preuve d'intention n'est pas requise en ce qui touche les infractions contre le bien-être public et les causes instituées par le ministère intéressent habituellement le public et les médias. Toutefois, les poursuites intentées par le ministère public nécessitent une preuve au-delà de tout doute raisonnable de la commission de l'infraction ainsi que la preuve d'un manque de diligence et l'autre partie n'est pas tenue de témoigner.

## **Dispositions juridiques non contraignantes**

---

“Peut être utilisées simultanément aux procédures intentées devant les tribunaux, ou en remplacement de celles-ci

### ***Accès à l'information***

Les lois sur la liberté d'accès à l'information constituent un outil permettant d'accéder à des documents gouvernementaux. La législation en la matière s'applique aux trois paliers de gouvernement. Pour le gouvernement fédéral, reportez-vous à la *Loi sur l'accès à l'information*



ainsi qu'à leur page Web sur l'accès à l'information, à l'adresse <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/atip/index.html>. Veuillez consulter la section sur les ressources provinciales, où vous trouverez des liens menant au processus d'accès à l'information de votre province.

Pour faire une demande, écrivez une lettre ou remplissez le formulaire approprié que vous ferez parvenir à l'organisme gouvernemental titulaire de l'information que vous souhaitez obtenir. Vérifiez si des droits de demande sont exigibles. Évitez d'être trop général ou évasif. Dirigez le gouvernement vers le genre de documents précis que vous recherchez. Le coordonnateur de l'accès à l'information dispose d'un délai de 30 jours pour vous répondre. Si vous n'avez obtenu aucune réponse une fois ce délai expiré, votre demande est réputée être refusée. Le coordonnateur de l'accès à l'information peut demander une prolongation s'il fournit un avis écrit et les motifs justifiant la prolongation. S'il peut donner suite à la demande, il enverra une estimation des frais et vous informera du dépôt exigé (50 % des frais). Les frais peuvent être annulés dans certaines situations, comme en cas de difficulté financière ou si l'information favorisera la santé et la sécurité publiques. Si vous faites une demande d'annulation de frais, vous devrez prouver vos affirmations.

Si le coordonnateur refuse votre demande, il doit fournir par écrit les raisons de son refus. Certains documents, comme les documents du cabinet, les documents portant sur l'application de loi ou la sécurité nationale et les documents protégés par le secret professionnel sont exonérés de l'application de la loi sur l'accès à l'information et ne seront pas rendus publics.

Si vous le souhaitez, vous pouvez en appeler de la décision. Chaque province dispose de son propre ensemble de règles en matière d'appel des décisions du bureau d'accès à l'information. Un délai est habituellement fixé pour demander la révision d'une décision. Vous aurez le droit de présenter vos observations au fonctionnaire responsable. Celui-ci présentera son rapport à la personne en charge de l'organisme gouvernemental pertinent qui décidera si des mesures seront prises. Si vous n'êtes pas satisfait de l'enquête et de la révision de la décision, vous disposez d'un certain nombre de jours pour décider si vous souhaitez en appeler de la décision devant la Cour d'appel.

### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)***

La LCEE s'applique lorsqu'un ouvrage ou une activité concrète est proposé et que le gouvernement fédéral y est partie d'une manière ou d'une autre. Par exemple, le promoteur peut être un organisme fédéral, ou le projet peut nécessiter un permis fédéral, avoir reçu une subvention du gouvernement fédéral ou être situé sur un territoire domanial (de la couronne). La LCEE exige que le gouvernement fédéral procède à l'examen. Il existe trois sortes d'examens : l'examen préalable (98,5 % des EIE), l'étude approfondie (1,4 %), et l'examen par une commission (0,1 %). La participation du public est obligatoire dans le cas de l'étude approfondie et de l'examen par une commission, mais est discrétionnaire pour ce qui est de l'examen préalable. Tenez-vous à jour en allant vérifier le Registre canadien d'évaluation environnementale à l'adresse :

[www.ceaa.gc.ca/050/index\\_e.cfm](http://www.ceaa.gc.ca/050/index_e.cfm)



## **Réforme du droit**

La réforme du droit vise à tenter de convaincre les gouvernements de changer la loi. Vous pouvez participer à la réforme du droit en formulant des commentaires dans le cadre du processus législatif (par exemple, soumettez un mémoire écrit ou un témoignage oral devant un comité législatif), en répondant au processus de consultation public ou en proposant une nouvelle loi en vertu de la Loi sur le vérificateur général fédérale

## **Pétition**

Préparez une pétition en vertu de la Loi sur le vérificateur général fédérale (commissaire à l'environnement et au développement durable) et demandez qu'une enquête soit menée par un ministère particulier. Voir à l'adresse [http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/cesd\\_cedd.nsf/html/menu7\\_f.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/cesd_cedd.nsf/html/menu7_f.html) pour plus de détails.

## **Enquête**

Demandez l'ouverture d'une enquête par le ministre fédéral de l'Environnement en vertu de l'article 17 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. (Veuillez noter que l'enquête doit être limitée aux infractions à la LCPE.)

## **Lois internationales**

La Commission de coopération environnementale a été créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) (un accord parallèle de l'ALÉNA). La CCE a pour mandat de favoriser la coopération sur les questions environnementales et de superviser l'application des lois environnementales par les parties à l'ALÉNA.

Le Secrétariat est un organisme indépendant relevant de la CCE. L'article 14 de l'ANACDE permet aux citoyens de communiquer par écrit avec la CCE pour l'informer qu'une partie omet d'assurer l'application de sa législation nationale sur l'environnement.

